



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de permis de construire valant autorisation  
environnementale**

**Parc éolien à FIENVILLERS**  
**exploité par la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les quatre arrêtés préfectoraux du 21 juin 2004 autorisant la construction du parc éolien de cinq aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 107 m et d'une puissance unitaire de 2 MW sur le territoire de la commune de FIENVILLERS;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner-acte du bénéfice des droits-acquis du 5 décembre 2012 délivré à la société LA COMPAGNIE DU VENT SAS pour le parc éolien de cinq aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 107 m et d'une puissance unité de 2 MW à FIENVILLERS;

**Vu** l'accusé-réception du 22 mars 2018 de changement d'exploitant délivré à la société ENGIE GREEN FRANCE à la place de la société LA COMPAGNIE DU VENT SAS ;

**Vu** l'accusé-réception du 9 août 2018 de changement d'exploitant délivré à la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS à la place de la société ENGIE GREEN FRANCE ;

**Vu** le courriel transmis le 6 février 2023 par l'exploitant relatif au renouvellement du parc ;

**Vu** l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 14 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Ministère des armées du 31 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du pôle Sites et Paysages du service Environnement et Nature de la DREAL Hauts-de-France du 22 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis du pôle Nature et Biodiversité du service Environnement et Nature de la DREAL Hauts-de-France du 30 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 14 décembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans les délais impartis ;

**Considérant** ce qui suit :

1. la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Longs Champs » sur le territoire de la commune de Fienvillers, sous couvert notamment du donner-acte de bénéfice des droits-acquis du 5 décembre 2012 ;

2. par courriel du 6 février 2023, la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant au renouvellement du parc éolien ;

3. au vu des éléments transmis, des avis susvisés, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 14 décembre 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société ENGIE GREEN LONGCHAMPS, dont le siège social est situé au 215 rue Samuel Morse – LE Triade II – CS20756 – 34967 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement pour les installations mentionnées à l'article 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Aérogénérateur	Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Altitude bout de pale (m NGF)
	X	Y			
N°1	646975,8	7004649,68	FIENVILLERS	ZD 30	295,51
N°2	647159,22	7004525,74	FIENVILLERS	ZD 26	294,03
N°3	647360,47	7004414,5	FIENVILLERS	ZD 14	289,14
N°4	647587,31	7004322,23	FIENVILLERS	ZD 35	285,55
Poste de livraison	646877	7004741	FIENVILLERS	ZD 27	

### Article 3 - Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale maximale en bout de pale : 130 mètres Hauteur au moyeu maximale : 80 mètres Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance totale maximale : 8,8 MW Altitude max en bout de pale : 295,51 mètres NGF

#### **Article 4 - Montant des garanties financières fixe par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS, s'élève donc à :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 * (75\ 000 + 25\ 000 *(2,2-2)) = \mathbf{320\ 000\ €}$$

Le montant des garanties financières est de 320 000 (trois cent vingt mille) euros pour quatre aérogénérateurs de 2,2 MW.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

#### **Article 5 - Implantation des aérogénérateurs**

Préalablement à l'implantation des quatre aérogénérateurs, la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS doit procéder à la remise en état du site mentionnée à l'article 6 du présent arrêté préfectoral après exploitation des cinq aérogénérateurs.

#### **Article 6 - Remise en état**

Dans le cadre du renouvellement du parc éolien, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de l'ensemble des fondations. En cas d'impossibilité technique, la société ENGIE GREEN LONGCHAMPS transmet au préfet dans un délai de 6 mois à réception du présent arrêté préfectoral, une étude justifiant de cette impossibilité et proposant une solution alternative compatible avec les objectifs de remise en état ;

3° La remise en état des terrains est destinée à un usage agricole ;

4° La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;

5° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;

6° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 5° ;

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 6°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises.

La société ENGIE GREEN LONGCHAMPS transmet les éléments mentionnés aux articles R.515-107 et R.515-108 du Code de l'environnement au préfet dans les délais mentionnés dans ces mêmes articles.

## **Article 7 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai (50 rue de la Comédie – 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FIENVILLERS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de FIENVILLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

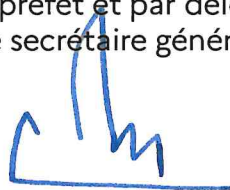
<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de FIENVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 8 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A blue ink signature of Emmanuel Moulard, consisting of a stylized, jagged line that starts with a small loop on the left, rises to a peak, and then descends with several smaller peaks and valleys before ending in a horizontal line.

Emmanuel MOULARD